

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DU GROUPE PARLEMENTAIRE SOCIALISTE, INTITULÉE "MALADIE DE CREUTZFELDT-JAKOB : QUELS RISQUES DANS LE CANTON DU JURA" (N°2944)

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite et répond ainsi aux questions posées :

Tout d'abord, il est judicieux de faire une petite introduction au sujet de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ). Il existe 4 variantes de la MCJ, à savoir :

1. Sporadique
2. Génétique
3. Iatrogène (contamination lors de chirurgie)
4. Prions (consommation de viande atteinte d'encéphalopathie spongiforme ESB/EET)

En Suisse, entre 10 et 15 cas sont déclarés chaque année, et tous concernent les 3 premières variantes (appelées formes classiques).

Au niveau strictement humain, différentes directives pratiques ont été élaborées dans le but de prévenir une transmission de la MCJ iatrogène lors d'interventions chirurgicales et médicales (recommandations du groupe d'experts Swissnoso). Les contrôles et mise en place des mesures des dispositifs médicaux contribuent aussi à la prévention.

Dans le domaine vétérinaire, en mai 2015, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a attribué à la Suisse le meilleur statut sanitaire possible en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Après plus de deux décennies, la Suisse rejoint ainsi la catégorie des pays présentant un risque d'ESB négligeable. Cette réussite est le résultat d'un programme de lutte à grande échelle, qui a eu un impact durable sur de multiples aspects de la santé animale.

En effet, le diagnostic du premier cas d'ESB en Suisse, le 2 novembre 1990, a marqué le début d'une lutte longue et complexe contre cette épizootie dans le pays. La Confédération a été l'un des premiers pays d'Europe continentale à diagnostiquer cette épizootie alors nouvelle et inconnue. Cet événement a déclenché une évolution très marquée dans le domaine du service vétérinaire public, dont nous pouvons résumer les axes d'action à niveau national et cantonal :

- Nouvelles règles applicables à l'élimination des sous-produits animaux et interdictions d'affourager
- Développement de nouvelles stratégies de surveillance
- Nouvelles procédures dans le cadre de la transformation des denrées alimentaires
- Institution d'un nouveau contrôle du trafic des animaux
- Instauration de l'analyse des risques en médecine vétérinaire
- Création de l'Unité ESB et de l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL)

1. Quelles sont les règles qui régissent l'utilisation des farines animales ou autres déchets carnés pour l'alimentation du bétail ?

L'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA ; RS 916.441.22) et l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51) régissent l'élimination des sous-produits animaux (y compris les déchets carnés) et interdisent l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux de rente sauf quelques exceptions bien précisées dans la législation. Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est l'autorité responsable du contrôle de l'application de la loi.

2. Les éleveurs sont-ils informés et conscients des risques sanitaires graves qu'ils font courir aux consommateurs s'ils outrepassent lesdites règles ?

Oui. Dans l'exercice de la production primaire, les éleveurs d'animaux pratiquent quotidiennement et se soumettent de manière consciente aux normes en vigueur.

Le système mis en place dans le territoire jurassien est efficace et l'information est à disposition sous forme de flyers et sur internet.

Dans la pratique, trois centres de collecte de sous-produits animaux (un par district) entreposent les cadavres d'animaux et les déchets carnés produits dans nos établissements, avant son élimination et/ou valorisation dans des usines d'élimination sises hors canton. D'autres variantes existent notamment pour valoriser, par exemple, les restes d'aliments utilisés pour la production de biogaz.

En effet, la viande ne peut pas être remise à des tiers sans passer par un abattoir (établissement soumis à autorisation) y compris la vente directe de l'agriculteur au consommateur. A l'abattoir, des mesures sont prises pour prévenir et éviter la transmission de la maladie à l'homme, consistant à éliminer systématiquement de la chaîne alimentaire tout matériel à risque issu des bovins, des ovins et des caprins.

3. Des cas identiques à celui relaté plus haut ont-ils été déclarés dans le Canton du Jura ?

Il est important de préciser que le cas mentionné dans la Question écrite s'agissant de la maladie de Creutzfeld-Jakob à Neuchâtel, concerne un cas sporadique et non un cas des prions.

Comme indiqué dans l'introduction, les 10-15 cas déclarés chaque année en Suisse, correspondent aux formes classiques. A ce jour, aucun cas de maladie de Creutzfeld-Jakob variante prions, n'a été déclaré en Suisse.

Le système de déclaration obligatoire de l'Office fédérale de la santé publique ne concerne que les cas des prions. Les trois premières formes ne sont pas déclarées et donc nous ne pouvons pas connaître le nombre de jurassiens concernés.

4. Des contrôles réguliers et inopinés sont-ils effectués dans les exploitations pour s'assurer que des farines animales ou autres aliments problématiques y sont réellement bannis ? Si ce n'est pas le cas, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il ?

Oui. Chaque année une campagne de contrôles officiels de base est effectuée sous la responsabilité du SCAV. Celle-ci se base sur une analyse des risques et conformément à l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN ; RS 817.032).

Depuis la création du SCAV, environ 270 contrôles officiels de base sont effectués chaque année dans les unités d'élevage (commerciales et hobby) portant sur l'hygiène dans la production primaire, la santé animale, l'utilisation des médicaments vétérinaires et la protection des animaux.

La traçabilité et la composition des aliments pour animaux sont systématiquement vérifiées lors de ces contrôles et le dispositif est considéré, à l'heure actuelle, comme efficace et suffisant.

En conclusion, malgré l'incertitude due au fait que la période d'incubation de cette maladie puisse atteindre plusieurs années, nous pouvons affirmer que le risque de contracter la MCJ par ingestion de viande infectée par des prions est très réduit voire nul et ce, en raison des mesures préventives prises depuis une vingtaine d'années.

Delémont, le 7 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt